



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 09 OCTOBRE 2023
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 04 septembre 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 septembre 2023.

Point n°2: Présentation par la Fédération Rurale de Wallonie et approbation du programme communal de développement rural (PCDR) de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération n°2640 du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant du principe de solliciter du Ministre de la ruralité un programme de développement rural pour les sections de la Ville d'AUBANGE et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la Circulaire 2020/01 relative à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PCDR) approuvée par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de Fiche-Projet pour les projets relevant des Programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant le projet de PCDR réalisé par l'auteur de projet, Groupe IMPACT sprl, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX, en collaboration avec l'organisme d'accompagnement de la Ville d'AUBANGE, la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale du Développement rural a approuvé à l'unanimité le projet de PCDR lors de sa réunion du 03 juillet 2023 ;

Considérant la délibération n°22 du Collège communal du 17 juillet 2023 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant que le projet du Programme Communal de Développement Rural de la Ville d'AUBANGE est déclaré recevable par la Direction du Développement Rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal (SPW-ARNE) via un procès-verbal reçu le 13 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver/ne pas approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'AUBANGE.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Pôle Aménagement du Territoire et à la Commission régionale.

Point n°3: Présentation par le Directeur financier et approbation des modifications budgétaires n°2 - 2023 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2023 adopté par le Conseil en sa séance du 19 décembre 2022, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 23 janvier 2023;

Vu les modifications budgétaires n°1 2023 adoptées par le Conseil en sa séance du 24 avril 2023, telles que réformées par le Ministre de tutelle par arrêté du 30 mai 2023 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13 septembre 2023 ;

Considérant les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 18 septembre 2023;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis n°2023-079 du Directeur financier du 19 septembre 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE :

Article 1 : D'arrêter/ne pas arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	32.280.678,95 €	9.179.003,57 €
Dépenses totales exercice propre	29.751.347,74 €	12.060.133,64 €
Boni / Mali exercice propre	2.529.331,21 €	-2.881.130,07 €
Recettes exercices antérieurs	239.750,11 €	48.389,85 €
Dépenses exercices antérieurs	66.032,52 €	1.676.876,23
Boni / Mali exercices antérieurs	173.717,59 €	-1.628.486,38 €
Recettes de prélèvements	0,00 €	5.132.489,75 €
Dépenses de prélèvements	2.275.488,68 €	622.873,30 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	- 2.275.488,68 €	4.509.616,45 €
Recettes globales	32.520.429,06 €	14.359.883,17 €
Dépenses globales	32.092.868,94 €	14.359.883,17 €
Boni / Mali global	427.560,12 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

Point n°4: Présentation par l'auteur de projet et approbation du dossier de candidature relatif au Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires intitulé « Démolition et reconstruction de l'école communale d'AUBANGE (section maternelle) ».

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du Ministre en charge des bâtiments scolaires, Monsieur DAERDEN, du 27 avril 2023, relatif aux délais à respecter en vue de l'introduction des formulaires de candidatures dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel, soit le 20 octobre 2023 ;

Vu la situation des locaux maternels de l'école communale d'AUBANGE, que ces derniers sont vétustes et ne sont plus aux normes en matière d'électricité et d'incendie, qu'ils sont également très énergivores vu l'absence d'isolation et l'absence d'étanchéité des châssis ;

Vu l'insuffisance des bâtiments en terme de locaux, que des préfabriqués ont dû être placés pour accueillir une classe, qu'il n'existe pas de local pour la sieste, qu'aucun espace spécifique n'existe pour les enseignants ;

Considérant que les bâtiments actuels dédiés à la maternelle sont peu fonctionnels ;

Considérant de plus, qu'en regard de l'augmentation de la population scolaire globale de l'école, les besoins en terme de périodes pour l'usage de la salle d'éducation physique de l'école ont augmenté et rendent difficile l'organisation des heures d'éducation physique pour le primaire et les heures de psychomotricité du maternel ;

Considérant dès lors, qu'il est plus raisonnable d'envisager la démolition des bâtiments actuels réservés aux classes maternelles et de construire une nouvelle aile maternelle, que cette nouvelle construction permettrait de créer 6 classes, un dortoir, un espace jeu/ateliers, ... mais également un espace polyvalent/psychomotricité ;

Considérant que le montant initial estimé du projet "Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires : Démolition et reconstruction de l'école communale d'AUBANGE (section maternelle)" s'élève approximativement à 3.351.950,02 € TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver l'adhésion à cet appel à projets.

Article 2 : D'approuver le dossier de candidature relatif à la démolition et reconstruction de l'école communale d'AUBANGE (section maternelle), dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Article 3 : De solliciter dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel :

1§ : une subvention pour ce projet auprès de l'autorité subsidiaire : Fédération Wallonie Bruxelles, Ministère de l'Enseignement, Espace 27 Septembre - Local - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

2§ la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

Point n°5: Prise d'acte de la démission de Madame CORDONNIER Brigitte du groupe TPA afin de siéger en tant qu'indépendante, et démission de tous ses mandats dérivés en conséquence.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la démission de Madame CORDONNIER Brigitte du groupe politique TPA et de sa décision de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal.

Madame CORDONNIER est donc démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé.

Point n°6: Désignation d'un remplaçant à Madame CORDONNIER Brigitte pour le groupe TPA au sein de diverses assemblées : AG ORES Assets, AG SOFILUX, AG VIVALIA, Suppléance à la commission communale de l'accueil, commission communale des affaires sociales.

Point n°7: Approbation de la convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain cadastré 1ère Division AUBANGE A1596C2, des baraquements cadastrés 1ère Division AUBANGE A1597B et du terrain cadastré 1ère Division AUBANGE A1549B à la rue de Clémarais à A avec « Le Potager

Participatif & Solidaire d'AUBANGE ASBL », représentée par Monsieur [REDACTED] en vue d'élargir et augmenter les productions horticoles.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°905 du Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°1885 du Conseil communal du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'appel à projets « RESILIENCE BIODIVERSITE – CLIMAT » initié dans le cadre du plan de relance de la Wallonie par le SPW et spécifiquement sur la solidarité amont-aval dans la gestion des flux hydrauliques, de la gestion des inondations et du renforcement des fonctions écosystémiques des espaces naturels ;

Considérant le projet de liaison cyclo piétonne prévu dans le cadre du PIC-PIMACI, que ce tracé devait initialement suivre le ruisseau pour relier le site du Clémarais à la route reliant AIX-SUR-CLOIE à MESSANCY et ne pas traverser le Potager Participatif et Solidaire d'AUBANGE, que ce tracé devra être modifié suite à l'implantation future d'une digue dans le cadre de la mise en œuvre d'une zone d'immersion temporaire sur le site du Clémarais dans le cadre de l'appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat », que le nouveau tracé empruntera le chemin montant aux baraquements occupés par l'ASBL « Potager Participatif et Solidaire d'AUBANGE » pour bifurquer à angle droit et rejoindre la route reliant AIX-SUR-CLOIE à MESSANCY ;

Considérant que suite à ces différents aménagements, la superficie occupée par l'ASBL « Potager Participatif et Solidaire d'AUBANGE » sera diminuée ;

Considérant que la mise en œuvre de haies et d'un verger est prévue sur la parcelle 1ère Division AUBANGE A1549D dans le cadre de l'appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat » ;

Considérant les démarches effectuées par le service cohésion sociale pour trouver une parcelle communale compatible avec ce projet ;

Vu l'accord favorable reçu de l'Agence Wallonne du Patrimoine concernant la mise en place d'un tel projet sur le site classé de Clémarais ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition à titre précaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre/ne pas mettre à disposition à titre précaire une partie du terrain cadastré 1ère Division AUBANGE A1596C2, des baraquements cadastrés 1ère Division AUBANGE A1597B et du terrain cadastré 1ère Division AUBANGE A1549B à la rue de Clémarais à AUBANGE (plan en annexe) à la Rue de Clémarais à B-6790 AUBANGE à l'asbl « Le Potager Participatif et Solidaire d'AUBANGE », représentée par Monsieur Damien VANONI en vue de mettre en place un projet de potager communautaire ;

Article 2 : d'approuver/ne pas approuver la proposition de convention de mise à disposition à titre précaire.

Point n°8: Décision d'octroyer une subvention de 65 € à La Confrérie des Maîtres des Forges d'ATHUS.

- Dans le cadre de l'organisation de leur chapitre du 24 septembre 2023.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par la Confrérie des Maîtres des Forges d'ATHUS, en date du 28 août 2023 relative à l'organisation du prochain chapitre, le 24 septembre 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer/ne pas octroyer une subvention de 65 euros est octroyée à la Confrérie des Maîtres des Forges d'ATHUS.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : pour la liquidation de cette subvention, un justificatif de dépenses sera demandé.

Point n°9: Décision d'octroyer une subvention de 200 € au Théâtre Mirabelle.

- Subside octroyé pour les 20 années d'existence de la troupe.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 200 euros introduite par Monsieur [REDACTED] en date du 11 septembre 2023 dans le cadre des 20 ans du Théâtre Mirabelle ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer/ne pas octroyer une subvention de 200 euros au Théâtre Mirabelle.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°10: Décision d'octroyer d'une subvention extraordinaire de 2.665,95 € au Syndicat d'Initiative de la Ville d'AUBANGE.

- Afin de financer le matériel de balisage de cinq nouvelles promenades sur le territoire communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 2.655,95 euros introduite par le Syndicat d'Initiative de la Ville d'AUBANGE, en date du 23 août 2023 afin de financer le matériel de balisage de 5 nouvelles promenades sur le territoire communal ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'article 562/635-51 20230055 du budget extraordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé fait l'objet d'une modification budgétaire ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE d'octroyer/ne pas octroyer une subvention de 2.655,95 euros au Syndicat d'initiative de la Ville d'AUBANGE.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : copie de la facture d'achat des balises ainsi que copie de la demande de subside octroyé par le Commissariat Général au Tourisme ainsi que la preuve du paiement du subside par le CGT.

Point n°11: Décision d'octroyer une subvention de 4.577,89 € au Tennis Club HALANZY.

- Afin de rembourser la part communale sur les deux avertissements extraits de rôle du précompte immobilier 2023.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 4.577,89 euros introduite par [REDACTED], en date du 14 septembre 2023 afin de rembourser la part communale sur les 2 avertissements extraits de rôle du précompte immobilier 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE d'octroyer/ne pas octroyer une subvention de 4.577,89 euros au Tennis Club HALANZY.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : copie des avertissements extraits de rôle.

Point n°12 : Décision d'octroyer une subvention de 1.234,2 € au Club de Foot de RACHECOURT.

- Pour la remise en état du terrain.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 1.234,2 euros introduite par [REDACTED] le 06/07/2023 pour la remise en état du terrain suivant la commande réf S57919 de la [REDACTED] ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer/ne pas octroyer une subvention de 1.234,2 euros au Club de Foot de RACHECOURT.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°13 : Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'AIX-SUR-CLOIE.

- Avec une intervention communale de 7.117,72 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'AIX/S/CLOIE arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 8 septembre 2023 arrêtant et approuvant le budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'AIX-SUR-CLOIE, reçu le 8 septembre 2023 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : Le budget, pour l'exercice 2024, de la Fabrique de l'établissement culturel d'AIX-SUR-CLOIE, tel qu'approuvé lors de la délibération du 31 juillet 2023 par le Conseil de Fabrique dudit établissement culturel, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (31/07/2023)	évêché (08/09/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	7.007,72	7.117,72	7.117,72	110,00
D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)	40,00	47,00	47,00	-7,00
D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00	100,00	-50,00
D11D - Annuaire du Diocèse	0,00	28,00	28,00	-28,00
D50K - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00	25,00	-25,00

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	10/07/2023	31/07/2023	08/09/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.573,03	7.367,72	7.477,72	7.477,72
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.872,25	7.007,72	7.117,72	7.117,72
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.372,43	2.405,28	2.405,28	2.405,28
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	7.372,43	2.405,28	2.405,28	2.405,28
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	15.945,46	9.773,00	9.883,00	9.883,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.013,29	3.750,00	3.835,00	3.835,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.805,98	6.023,00	6.048,00	6.048,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.819,27	9.773,00	9.883,00	9.883,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.126,19	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AIX-SUR-CLOIE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°14 : Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de HALANZY.

- Avec une intervention communale de 17.622,80 € (ordinaire) et 17.500,00 € (extraordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'HALANZY arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 8 septembre 2023 arrêtant et approuvant le budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'HALANZY, reçu le 8 septembre 2023 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : Le budget, pour l'exercice 2024, de la Fabrique de l'établissement culturel d'HALANZY, tel qu'approuvé lors de la délibération du 16 août 2023 par le Conseil de Fabrique dudit établissement culturel, avec les montants suivants

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (16/08/2023)	évêché (08/09/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	17.500,00	17.500,00	0,00	-17.500,00
D62 - Autres dépenses extraordinaires	17.500,00	17.500,00	0,00	17.500,00

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	20/03/2023	16/08/2023	08/09/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.972,42	18.960,14	18.960,14	18.960,14
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.547,49	17.622,80	17.622,80	17.622,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.287,28	23.941,74	23.941,74	6.441,74
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	15.487,83	6.441,74	6.441,74	6.441,74
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	29.259,70	42.901,88	42.901,88	25.401,88
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.988,54	6.792,00	6.792,00	6.792,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.432,34	18.609,88	18.609,88	18.609,88
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	799,45	17.500,00	17.500,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.220,33	42.901,88	42.901,88	25.401,88
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	13.039,37	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°15: Décision de remettre avis sur le projet de budget 2024 de l'Église Protestante Évangélique d'ARLON.

- Avec une intervention communale de 759,68 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le courrier du 24 août 2023, par lequel le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON communique son budget 2024 ;

Considérant que l'intervention de la Ville d'AUBANGE est établie à 6,85 % de l'intervention totale des communes, soit 759.68 € ;

Considérant qu'un crédit de dépense de 800 € sera prévu dans le projet de budget 2024 de la Ville d'AUBANGE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable/défavorable sur le budget suivant :

Recettes ordinaires totales	21290,18 (€)
dont intervention ordinaire des communes (art. 15) :	11090,18 (€)
dont intervention de la Ville d'AUBANGE	759,67 (€)
Recettes extraordinaires totales	1514,82 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4270,21 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8530,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	22805,00 (€)
Dépenses totales	22805,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives, la présente décision est transmise au Conseil communal d'ARLON exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°16: Ratification de la décision de Collège du 28 août 2023 relative au retrait d'un véhicule abandonné entreposé administrativement dans la fourrière de la Zone de Police du patrimoine communal. - Le véhicule BMW Série 3 Grise - châssis néant à l'état normal a été restitué à son propriétaire.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La Ville devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la Ville, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la Ville peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Vu la demande du service environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg, datée du 24 mai 2023, et du 12 juin 2023, concernant la vente de dix-neuf véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- Renault Clio bleue - châssis VF1BB05CF26006433 à l'état hors d'usage ;
- VW Polo bleue - châssis néant à l'état hors d'usage;
- Opel Corsa grise - châssis W0L0XCF6864079692 à l'état hors d'usage ;
- Citroën Xsara grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 206 rouge - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Citroën Xsara verte - châssis VF750HFXB57423802 à l'état hors d'usage ;
- Renault Espace Grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- BMW Série 5 noire - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Citroën Saxo Grise - châssis VF7S1VJXB57856999 à l'état normal ;
- BMW Série 3 Grise - châssis néant à l'état normal ;
- Citroën Berlingo Rouge - châssis VF7MFWJZF65543060 à l'état hors d'usage ;
- Citroën Berlingo Blanche - châssis VF7MBWJZF65494484 à l'état hors d'usage ;
- BMW Série 3 Bleue - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Opel Astra Grise - châssis néant à l'état d'épave ;
- Renault Laguna Grise - châssis néant à l'état d'épave ;
- Citroën C4 Picasso Grise - châssis néant à l'état normal ;
- Scooter - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Ford Transit Grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Remorque Double essieux - manque 1 roue – avec ses déchets.

Tous ces véhicules étaient vendus sans clés et sans documents excepté pour l'OPEL Corsa grise W0L0XCF6864079692 et la CITROËN Saxo Grise VF7S1VJXB57856999 où la clé et les documents étaient disponibles ;

Vu la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Vu que la vente s'est faite via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Vu que les conditions de la vente étaient les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 10 juillet 2023 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 8 septembre 2023 à 12h00;

- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Vu la décision n°2287 du Conseil communal, du 10/07/2023, décidant de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

Vu le mail de [REDACTED], du 23/08/23, informant que le véhicule BMW Série 3 Grise -châssis néant à l'état normal peut être retiré de la liste car celui-ci a été restitué à son propriétaire ;

Vu la décision n°17 du Collège communal, du 28/08/23, décidant de retirer le véhicule BMW Série 3 Grise - châssis néant à l'état normal de la liste des véhicules à vendre ;

Considérant que le véhicule BMW Série 3 Grise - châssis néant à l'état normal est entré dans le patrimoine communal le 1^{er} février 2023 et est sorti du patrimoine communal le 08 février 2023 (date d'acquiescement de la facture par le propriétaire) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E de ratifier/ne pas ratifier la décision n°17 du Collège communal, du 28/08/23, et de retirer le véhicule BMW Série 3 Grise - châssis néant à l'état normal du patrimoine communal.

Point n°17: Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. la commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Considérant la demande du service environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 14 septembre 2023 concernant la vente de trois véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- Seat Ibiza blanche - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Opel Corsa grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Golf noire - châssis néant à l'état hors d'usage.

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans document ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire « L'Info » et le site internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal de ce 09 octobre 2023 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 8 novembre à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'administration communale d'AUBANGE, service patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;

- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : de procéder/ne pas procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire « l'Info de la Région » et l'affichage aux valves communales ;

Article 2 : que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

Article 3 : de verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-LUXEMBOURG.

Point n°18: Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'un excédent de voirie situé à l'arrière des habitations sises rue des Sept Fontaines, 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT, à Monsieur [REDACTED], au montant de 13.130 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED], domicilié rue des Sept Fontaines 8 à 6792 BATTINCOURT, souhaitant acquérir l'excédent de voirie située à l'arrière de son habitation;

Vu qu'un permis d'urbanisme a été délivré à Monsieur [REDACTED] le 30/08/2011, pour la transformation d'une maison en immeuble de 4 logements. Un permis d'urbanisme lui a également été livré, le 07/02/2022 pour la régularisation du nombre de logements pour revenir à une autorisation de 4 logements ;

Vu que [REDACTED] est actuellement en relation avec Maître [REDACTED] pour la vente de l'immeuble ;

Vu le courrier envoyé à Maître [REDACTED] par [REDACTED], agent communal au service urbanisme, le 27/06/2022 mentionnant les renseignements urbanistiques ;

Vu le point 5 « Infractions urbanistiques » mentionnant que Monsieur [REDACTED] occupe le domaine public (terrasses) sans autorisation précaire préalable et que le domaine public est inaliénable, que celui-ci doit prendre contact avec le service patrimoine afin de pouvoir acquérir l'excédent de voirie ou bien vouloir enlever les terrasses situées sur l'espace public ;

Vu la décision n°122 du Collège communal du 04/07/22 décidant de marquer un accord de principe à la demande de Monsieur [REDACTED] uniquement si cela n'entraîne pas des problèmes pour l'accès des autres biens à proximité (enclaver – entraver accès) et moyennant une précision de la part du demandeur sur l'espace sollicité ; d'entamer la procédure de vente d'excédent de voirie et de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Vu la décision n°51 du Collège communal du 13/03/23 décidant de désigner Monsieur [REDACTED], Expert Immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON, pour réaliser l'estimation de l'excédent de voirie se situant à l'arrière de l'habitation sis rue des Sept Fontaines 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur [REDACTED], Expert Immobilier, estimant la valeur de l'excédent de voirie à 175€/m² ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau TMEX S.A., Géomètre Expert, en date du 29/06/2022, établissant la superficie à racheter à 74m² ;

Vu que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 12.950€ ;

Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 274,67€ de frais d'expertise ;

Vu la délibération n°21 du Collège du 17/04/2023 décidant de proposer à Monsieur [REDACTED], l'achat de l'excédent de voirie au prix total de 13.130 € (hors frais d'expertise) ;

Vu qu'en date du 26/04/23 Monsieur [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal, au montant de 13.130 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 15/05/23 où une réclamation a été introduite et porte sur l'impossibilité pour Monsieur [REDACTED] d'accéder à l'arrière de son habitation via la rue de la Batte ;

Vu la décision n°2288 du Conseil communal du 10/07/23 décidant de modifier la voirie « rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT » conformément au plan dressé par le bureau TMEX S.A., Géomètre Expert ; de vendre

et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation 8 et 8A rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT à Monsieur [REDACTED] au montant de 13.130 € ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 24/07/23 désignant Maître [REDACTED], Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, en vue de la rédaction de l'acte de vente de l'excédent de voirie se situant à l'arrière de l'habitation sis rue des Sept Fontaines 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et Monsieur [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED] ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant à l'arrière de l'habitation sis rue des Sept Fontaines 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [REDACTED].

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°19: Acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE1DIV/AUBANGE/A1723E, située en fond de jardins de la rue Nasfeld à AUBANGE, [REDACTED], pour un montant de 58.200 €, afin de garder une maîtrise foncière à cet emplacement.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12/01/2022 du Ministre BORSUS, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Considérant les échanges entre Green 4 Power et Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ; que Green 4 Power a étudié les possibilités d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ; que les probables implantations se situent sur les zones d'aménagement communal concerté et sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Considérant le courriel de présentation de l'ambition de la société STORM de développer un parc photovoltaïque communautaire sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, sur la zone industrielle et sur la zone agricole juxtante ;

Considérant la présentation du 25 mai 2023 de Monsieur [REDACTED] du projet de STORM réalisée en visioconférence, que Monsieur le Bourgmestre et [REDACTED], agent communal POLLEC, ont assisté à cette présentation ;

Considérant que STORM et Green 4 Power ont déjà pris contact avec IDELUX ;

Considérant la réunion d'information au public du 1er juin 2023 pour les propriétaires des parcelles reprises en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique réalisée par Monsieur le Bourgmestre et Jean LEMAIRE, que cette réunion avait pour objectif d'informer les propriétaires des potentiels projets de parcs photovoltaïques sur leur propriété, que les coopératives citoyennes « Vents du Sud » et « Gaume énergies » étaient représentées à cette séance d'information ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE n'est propriétaire d'aucune parcelle sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Considérant qu'avoir la maîtrise foncière de tout ou partie des parcelles sises en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique permettrait à la Ville d'AUBANGE de discuter, voire d'imposer ses conditions et de s'assurer un retour vis-à-vis du développement d'un projet de parc photovoltaïque ;

Considérant que le développement d'un tel projet sur son territoire permettrait à la Ville d'AUBANGE une avancée significative sur les objectifs de production d'énergie renouvelable, objectif du Plan d'Action Energie Durable – Climat ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED] en date du 15/06/23 concernant notre demande d'achat de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E en vue du projet de centrale de production d'électricité photovoltaïque à AUBANGE ;

Considérant que les propriétaires attendent une proposition de prix de la part de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la décision n°48 du Collège communal du 12/06/23 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E ;

Considérant l'estimation reçue le 17/07/23 du Comité d'Acquisition de Neufchâteau et estimant la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E à 58.200,00 € soit un montant de 12,00 €/m² ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a proposé l'achat de la parcelle aux propriétaires à la valeur vénale du bien ;

Considérant que [REDACTED] ont marqué leur accord pour la vente de la parcelle à l'administration communale d'AUBANGE, au montant de 58.200€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/711-60 OE20230012;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'acquiescer/nc pas acquiescer la parcelle appartenant [REDACTED], cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E au montant de 58.200 € ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°20: Décision de passer un marché public par le biais de l'exception du « contrôle in-house » avec IDELUX EAU afin de faire réaliser une mission d'étude pour établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau du WAHLESCHGRACHT ainsi que le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

- Montant de 41.205,24 € TVAC.

Le conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'exception du « contrôle in house » ;

Considérant que depuis plusieurs années, lors de fortes précipitations, les eaux du ruisseau du WAHLESCHGRACHT affectent le pertuis à l'arrière de la rue de Longeau à ATHUS occasionnant de façon récurrente des dommages importants chez les habitants (eaux dans les habitations) et mettant sous eaux les voiries ;

Considérant que dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Ville d'AUBANGE souhaite lutter contre ces problèmes hydrauliques et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation ;

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant qu'il est précisé dans ladite convention qu'IDELUX Eau assurera le passage des marchés de sous-traitance nécessaires à la mission ;

Vu le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau.

DECIDE :

Article 1^{er} : de passer/ne pas passer un marché public afin de faire réaliser une mission d'étude pour établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau du WAHLESCHGRACHT ainsi que le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau en application de l'exception du « contrôle in house ».

Article 3 : d'approuver / ne pas approuver le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 877/731-60-... qui devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Article 6 : de désigner xxx comme représentant de la Commune pour le Comité d'accompagnement.

Point n°21: Approbation de la renumérotation des habitations sises sur la portion de la rue Nizette renommée « Impasse des Hérissons » à AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement Général de Police du 8 novembre 2010 et en particulier la 11^{ème} section du chapitre II ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération n°2354 du Conseil communal, en date du 4 septembre, relative à la nouvelle dénomination d'un appendice de la rue Nizette en Impasse des Hérissons ;

Considérant la mise en place du projet ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues en Wallonie), et les directives de ce projet dans l'uniformisation et s'il le faut la rectification des incohérences entre les numéros de police existants pour les habitations au sein de certaines rues communales ;

Considérant que cet appendice de la rue Nizette ne permet pas une lecture aisée des numéros d'habitations et engendre par ce biais une incohérence par rapport à ICAR ;

Considérant que pour répondre au projet ICAR, la Ville d'AUBANGE doit modifier cette logique afin que la numérotation paire et impaire soit uniforme au sein d'une même rue ;

Considérant que la numérotation des maisons est une compétence communale, que cette tâche a été répartie au sein de l'administration communale au service urbanisme, tout comme la distribution des plaques des numéros de maisons ;

Considérant que la numérotation est le résultat d'une collaboration entre Bpost et le Service Urbanisme de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que pour appliquer les directives d'ICAR, le service urbanisme de la Ville d'AUBANGE propose de renuméroter les différentes maisons comme suit :

- le numéro 11 de la rue Nizette deviendrait le numéro 1 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 13 de la rue Nizette deviendrait le numéro 3 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 19A de la rue Nizette deviendrait le numéro 2 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 19 de la rue Nizette deviendrait le numéro 4 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 17C de la rue Nizette deviendrait le numéro 6 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 17B de la rue Nizette deviendrait le numéro 8 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 17 de la rue Nizette deviendrait le numéro 10 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 15C de la rue Nizette deviendrait le numéro 12 de l'Impasse des Hérissons ;
- le numéro 15B de la rue Nizette deviendrait le numéro 14 de l'Impasse des Hérissons ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

A l'unanimité ;

MARQUE son accord/son désaccord sur la renumérotation des habitations situées sur la portion de la rue Nizette renommée Impasse des Hérissons à AUBANGE, telle que proposée ci-dessus.

Point n°22: Déclassement de l'assiette du chemin « Kreberg » entre BATTINCOURT et AIX-SUR-CLOIE en vue de recadrer le chemin public conformément à la situation existante.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, particulièrement son article 129 quater ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code civil ;

Considérant la demande de Maître [REDACTED], représentant [REDACTED], suivant une réunion avec le Bourgmestre Monsieur KINARD, le cadastre [REDACTED] et le service urbanisme de la Ville d'AUBANGE [REDACTED], pour régler une situation inconfortable de parcelles découpées par l'assiette de la voirie communale suite à un décalage de cette assiette sur le plan cadastral ;

Vu la position du cadastre qui rejette toute accusation d'erreur de leur part ;

Vu l'article 7 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise que :

« Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er} »

Considérant qu'une liste non exhaustive de parcelles est concernée par cette problématique d'assiette de chemin communal ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est en réalité de manière planologique propriétaire d'une partie des parcelles sur la droite du chemin Kreberg en direction d'AIX-SUR-CLOIE, alors que physiquement la situation est tout autre ;

Considérant que le principe est le suivant :

- Déclassement de l'assiette du chemin reprise dans les parcelles privées, notamment celles de [REDACTED] ;
- Attribution de la nouvelle assiette cadastrale correspondant à l'assiette réelle du chemin ;
- Les propriétaires privés feront enfin le nécessaire pour faire reconnaître l'usucapion, le cas échéant.

Considérant que le déclassement de l'assiette du chemin n'aura qu'un impact positif dans le futur développement communal et limitera les soucis de reconnaissance de bien physique dans le futur ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'entamer/ne pas entamer une procédure de déclassement d'assiette publique du chemin « Kreberg » entre BATTINCOURT et AIX-SUR-CLOIE, pour uniformiser et simplifier l'état physique et cadastral.

Point n°23: Demande d'exemption de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre du Guide Communal d'Urbanisme (GCU).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est en cours de réalisation d'un nouveau Guide Communal d'Urbanisme dans le cadre de la planification et la gestion urbanistique de la commune ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est également en cours de réalisation d'un nouveau Schéma de développement communal et est plus avancée que le GCU avec l'adoption de l'avant-projet du Conseil Communal en date du 24/04/2023 ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal est en cours de RIE (Rapport sur les incidences environnementales) par le bureau d'étude AGORA ;

Considérant que la procédure veut qu'une RIE soit réalisée pour le SDC mais également pour le GCU, que l'étude de nos deux documents de planifications est en cours de réalisation et porte sur le même territoire ;

Considérant qu'il est possible de faire une demande d'exemption de réalisation d'une RIE auprès de la DAL tout en ayant l'accord du pôle environnement ;

Considérant que cette demande d'exemption permettra un gain de temps et d'argent pour la procédure de réalisation du nouveau GCU ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE de demander une exemption de RIE (Rapport d'incidence sur l'environnement) pour le GCU.

Point n°24: Approbation de la création d'une voirie parallèle à la rue Perbal à AUBANGE située entre le n°15 et le n°17 avec un accès piéton à partir du rond-point Avenue de la gare/rue Perbal suite à la construction de nouvelles habitations.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] pour la construction de 8 habitations et pour la création d'une voirie sise rue Perbal à 6790 AUBANGE (terrains cadastrés 1^{ère} division, section A, n° 1688E, 1688F et 1688M) ;

Considérant que cette demande implique la création d'une voirie sur les parcelles concernées par le projet pour permettre l'accès aux futures habitations ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme et de création de voirie a été soumise à l'enquête publique du 03/07/2023 au 15/07/2023 et du 16/08/2023 au 01/09/2023 ;

Considérant que les réclamations concernant la mobilité et la création de voirie portent sur les points résumés ci-dessous :

- Difficulté pour sortir des garages existants situés à proximité de la nouvelle voirie ;
- Circulation dans une impasse (un seul accès) ;
- Augmentation de la pollution sonore pour les numéros 15 et 17 de la rue Perbal, adjacents à la nouvelle voirie ;

A l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD/ son désaccord :

- sur la création de voirie qui a fait l'objet de différentes réunions de projet avec le Fonctionnaire Délégué et d'un avis favorable de la DGO1 – direction des routes ;
- de principe sur la reprise des voiries dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d'urbanisation venait à être délivrée sous cette forme.

Point n°25: Approbation de projet d'acte relatif à une emprise de 2a85ca à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « BREID FELD », actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 1647 G à ATHUS, dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements des abords de la pêcherie. - Montant de 1.900 €.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la fiche 6 de la rénovation urbaine ;

Considérant le lot 2 du projet de la pêcherie (aménagement des abords de la pêcherie d'ATHUS) ;

Considérant l'intérêt d'une acquisition moyennant une vente de gré à gré d'une section de la parcelle située division 2, section B, n°1647G propriété de [REDACTED] se situant dans le périmètre de ce futur aménagement extérieur ;

Considérant l'approbation du Collège communal, en date du 8 août 2022, sur le principe de division et d'acquisition parcellaire concernant une partie de la parcelle précitée (en Talus en état inexploitable) ;

Considérant les divers échanges avec [REDACTED] dans l'objectif de l'acquisition d'une emprise d'une superficie de deux ares quatre-vingt-cinq centiares (2a 85ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « BREID FELD » ;

Considérant le plan de division parcellaire finalisé par le bureau TMEX, le 10 août 2023 ;

Considérant la désignation du comité d'acquisition par le Collège communal, en date du 15 novembre 2022, afin de rédiger et de passer l'acte de vente d'acquisition de cette emprise de la parcelle 1647G ;

Considérant le projet d'acte adapté et rédigé par le Comité d'Acquisition, en date du 07/09/2023 ;

Considérant que la vente de cette emprise (2a 85ca) sera consentie et acceptée moyennant le prix de mille neuf cents euros (1.900,00 €), tel que stipulé dans le projet d'acte ;

Considérant l'accord écrit de [REDACTED] sur le projet d'acte et son approbation quant à la démarche de vente de la partie de parcelle précitée en date du 22 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg concernant l'emprise d'une superficie de deux ares quatre-vingt-cinq centiares (2a 85ca) à prendre dans la parcelle B 1647G sise au lieu-dit « BREID FELD » à ATHUS et de l'intégrer au lot 2 (aménagement des abords de la pêcherie).

Article 2^{ème} : de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant le bien repris ci-dessus et mieux qualifié dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023.

Point n°26: Décision de recourir à l'intercommunale IDELUX Projets Publics dans le cadre de la relation « in house » pour la stratégie de développement urbain d'ATHUS.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/11/2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Vu que la Ville est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Vu qu'IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi

composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Ville exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les opérations de développement urbain ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023, d'attribuer le marché du Lot 1 "Consultance en rénovation urbaine" et du Lot 2 "Mission complète d'architecture pour la mise en œuvre d'infrastructures publiques" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit TREMA/LAB 705 ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre, que le marché sera exécuté au fur et à mesure de la survenance du besoin et que, conformément au cahier des charges N° S-11-2017, le Collège procédera, pour chaque mission confiée au soumissionnaire, à une demande de mission pour un projet d'une fiche de rénovation urbaine bien définie ;

Considérant la décision du Collège, en date du 26 juin 2023, de confier la mise en œuvre des fiches-projets RU (ébauches-budgétisations- plans-aménagements à prévoir-cohérence entre les fiches-études) ;

Considérant la proposition et les modalités d'exécution de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'IDELUX Projets dans le cadre du développement urbain de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans l'étude et la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission sont les suivantes :

- Différentes étapes de la mission :

MISSION A : Suivi technique, administratif et financier auprès des pouvoirs subsidiant des divers dossiers liés aux opérations de développement urbain ;

MISSION B : Accompagnement de la Commune dans la planification stratégique des opérations de développement urbain relatives à une vente de biens communaux ou à un partenariat privé/public ;

MISSION C : Veille sur les opportunités de financement ;

- Estimation du montant du marché :

- o PHASE 1. Conception et faisabilité du projet ;
- o PHASE 2. Montage du projet ;
- o PHASE 3. Mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations sont liées à une mission classique d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les prestations d'IDELUX Projets publics, dans le cadre de la présente mission, **et pourront notamment être tirées de ce contenu standard selon les besoins spécifiques exprimés par la Commune ;**

Considérant la confirmation par écrit du chef projet de développement, [REDACTED], qu'IDELUX Projets accompagne la Commune dans la gestion de projets selon ses besoins et que sa mission n'empiètera pas sur celle des auteurs de projets actuels de la rénovation urbaine TREMA ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève a priori à 30.000 € HTVA, correspondant à environ 160 heures de prestations ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 septembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n°xxx favorable/défavorable le xx septembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de passer/ne pas passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Ville dans l'étude et la mise en œuvre du projet de stratégie du développement urbain ;

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprise en annexe.

Article 3 : De charger le service rénovation urbaine du suivi de tout dossier relatif aux opérations de développement urbain en collaboration avec IDELUX Projets et les auteurs de projets en veillant à bien respecter l'attribution de missions tel que stipulé dans l'accord cadre et tel qu'approuvé par le Collège Communal.

Point n°27: Approbation d'une convention à titre précaire d'une durée de 4 mois pour le 105/03 avenue de la Gare à AUBANGE et d'un modèle à pouvoir proposer pour nos logements communaux dans le cas d'un relogement pour cause d'un arrêté dans le cadre de la salubrité.

- Indemnité fixée à 500 €, charges forfaitaires de 150 € (eau, mazout et électricité).

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 2302 du Conseil communal du 10 juillet 2023 approuvant le modèle du contrat de bail d'occupation du logement social sis Avenue de la Gare 105/03 à AUBANGE, prévoyant une indemnité d'occupation du logement social à 20% des revenus du ménage avec un maximum de 500 euros. Le montant provisionnel des charges pour l'eau et le chauffage est fixé quant à lui à 100 €. Le locataire prend à sa charge le coût des abonnements d'électricité. Le bail sera conclu pour une durée de 3 ans et ne sera pas tacitement reconductible ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 04 septembre 2023 décidant d'octroyer à [REDACTED] le logement sis 105/03, Avenue de la Gare à AUBANGE à partir du 1^{er} octobre 2023 (la réception de la conformité électrique aura lieu en septembre). Le loyer mensuel est fixé à 20% des revenus du ménage avec un maximum de 500 euros + 100,00 euros de charges provisionnelles pour l'eau et le chauffage auxquelles se rajouteront la garantie locative équivalente à 2 mois de loyer ;

Considérant que le logement a été attribué à [REDACTED] dans le cadre d'un arrêté du Bourgmestre pour inhabilité pour le bâtiment sis rue Eugène Thommes 6 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que la mise à disposition du logement sis Avenue de la Gare 105/03 à AUBANGE est prévue pour une courte période de 4 mois et que mettre fin à un bail de 3 ans durant la première année risque d'entraîner le paiement d'une indemnité de rupture ;

Considérant que, suite à l'urgence, une convention d'occupation à titre précaire pour une période de 4 mois a dû être établie;

Considérant la décision n° 25 du Collège communal du 25 septembre 2023 décidant d'attribuer le logement sis Avenue de la Gare 105/03 à 6790 AUBANGE à [REDACTED] pour une période de 4 mois moyennant une convention d'occupation à titre précaire, de valider cette convention d'occupation à titre précaire et de mettre le point au prochain Conseil communal afin de ratifier la décision de collège;

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire pourrait être utilisée pour d'autres logements communaux en cas d'arrêté pris par le Bourgmestre dans le cadre de la salubrité (si toutefois ceux-ci sont libres de toute occupation);

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/NE DECIDE PAS :

Article 1^{er} : de ratifier la décision n°25 du Collège communal du 25 septembre 2023 ;

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire pour une période de 4 mois établie pour le logement Avenue de la Gare 105/03 à 6790 AUBANGE ;

Article 3 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire qui pourrait être utilisée pour d'autres logements communaux en cas d'arrêté de police pris par le Bourgmestre dans le cadre de la salubrité (si toutefois ceux-ci sont libres de toute occupation).

Point n°28: Retrait de la délibération n° 2315 du Conseil du 10 juillet 2023 et approbation de la modification de l'article 70 du statut pécuniaire du personnel « Allocations pour prestations irrégulières » de la section 7 du chapitre VI pour des raisons de clarté.

Le Conseil siégeant publiquement,

Considérant la délibération n°2315 du Conseil communal, du 10 juillet 2023, relative notamment à l'approbation de la modification de l'article 70 du statut pécuniaire du personnel « Allocations pour prestations irrégulières » de la section 7 du chapitre VI ;

Considérant la nécessité de revoir la décision de cette délibération suite à une erreur de retranscription ;

Revu la délibération n°670 du Conseil communal, du 11 mai 2020, arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant l'accord des organisations syndicales, relatif aux modifications de l'article 70 du chapitre VI du statut pécuniaire du personnel ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023 ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 28 septembre 2023 mais non remis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E d'abroger/ne pas abroger l'article 70 « Allocations pour prestations irrégulières » de la section 7 du chapitre VI du statut pécuniaire du personnel, qui est d'application depuis juillet 2020 et de le remplacer par le texte suivant:

« §1^{er}. Cette allocation horaire correspond à une majoration horaire :

- de 25 % pour les prestations effectuées entre 20 heures et 6 heures ;
- de 50% pour les prestations effectuées le samedi ;
- de 100 % pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés.

§2. Les allocations prévues à la présente section peuvent être cumulées avec la récupération des heures supplémentaires prestées. Ces allocations peuvent être cumulées avec l'allocation pour prestations inconfortables.

§3. Les allocations prévues à la présente section pour les heures prestées de nuit ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations du samedi, du dimanche ou des jours fériés. En cas de cumul des conditions, l'allocation la plus avantageuse est accordée.» ;

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°29: Fixation des conditions pour l'engagement d'éducateurs - à titre contractuel (h/f/x) - niveau B1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Considérant la mise à la pension d'un agent assurant la fonction d'éducateur au Service Jeunesse de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant le besoin d'engager un éducateur supplémentaire ;

Considérant dès lors la nécessité de prévoir une procédure pour l'engagement de ces deux agents ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2023-080 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par - voix pour, - voix contre, - abstention ;

D E C I D E :

- I) le principe de procéder/ne pas procéder à l'engagement d'Éducateurs - à titre contractuel (h/f/x) – niveau B1– pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.
- II) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission

L'éducateur (h/f/x) est présente en première ligne pour rencontrer, diagnostiquer, répondre aux demandes des personnes de tout âge résidant au sein de la Ville d'AUBANGE. Il favorise l'accès effectif individuel ou familial aux droits fondamentaux, au bien-être psycho-social individuel et/ou familial. Il organise des activités, coordonne des actions sociales collectives et effectue du travail administratif et logistique pour faciliter leur resocialisation et leur autonomisation.

Rôles et tâches

Les tâches suivantes font partie des tâches qu'un éducateur est à même d'effectuer. Elles peuvent être réparties entre différents éducateurs. D'autres tâches peuvent être nécessaires à la fonction.

L'éducateur est présent en première ligne pour rencontrer des personnes en difficulté.

- Etre présent à la sortie des écoles, sur les aires de jeux, dans des quartiers, à des événements sociaux et culturels, etc.
- Animer des activités adaptées dans les écoles pour identifier les élèves en situation de précarité.
- Mettre à disposition un local ouvert où des activités sont organisées (sportives, scolaires, récréatives,). Organiser et créer des activités, animer, mettre des projets en place avec les jeunes.

L'éducateur accompagne la personne et/ou sa famille afin de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, la resocialisation et l'autonomisation.

- Accompagner la personne lors d'entretiens à son domicile.

- Réaliser le diagnostic social de l'accompagné.
- Mettre en place un plan d'action et accompagner le demandeur et sa famille d'un point de vue psycho-socio-éducatif individuel et/ou familial.
- Réaliser des médiations intrafamiliales, de dettes, Apporter une aide administrative.
- Assister à la recherche d'emplois.
- Collaborer avec les différents services sociaux et culturels sur le territoire ou à proximité afin d'orienter au mieux les personnes et, éventuellement, leur famille.
- Sensibiliser aux sports, à la culture, à la musique. Organiser des rencontres sportives.
- Organiser et encadrer la fête de fin d'année scolaire.
- Ecouter les personnes âgées, les aider à faire les courses. Organiser et animer de l'intergénérationnel.
- Intervenir auprès des personnes mises à la rue du jour au lendemain dans la recherche d'un logement et de mobilier. Conduire les SDF dans un hall de nuit.
- Intervenir auprès des petits dealers, les sensibiliser et leur expliquer les dangers.
- Intervenir dans les écoles pour les enfants susceptibles d'être virés. Ecouter, comprendre le jeune et les raisons de la situation.
- Intervenir dans des cas d'urgence (menaces de suicide, violences conjugales).
- Intervenir dans des missions ciblées confiées par d'autres services sociaux et culturels.
- Intervenir dans toute autre situation de resocialisation ou d'autonomisation.

L'éducateur élabore des projets communautaires avec différents partenaires.

- Coordonner des moments thématiques tels que des actions pédagogiques, culturelles, sociales ou environnementales collectives afin de permettre aux personnes en difficultés de s'émanciper, de recréer du lien ou encore de participer à l'amélioration de leur cadre de vie.
- Participer à la mise en œuvre de projets et d'actions adaptés aux objectifs éducatifs à atteindre.
- Participer activement à la réalisation d'activités socio-éducatives et socio-préventives.
- Participer à des formations et à des séances d'informations sur des thèmes liés au projet de la participation citoyenne, au volontariat et aux difficultés sociales.
- Rencontrer différents acteurs et partenaires et potentialiser l'élaboration de projets communs.

L'éducateur effectue du travail administratif et logistique.

- Rédiger des rapports d'activités, des articles de presse, encoder, répondre au courrier, classer.
- Réaliser et analyser des enquêtes donnant lieu à des actions concrètes ou des évaluations.
- Effectuer le suivi des actions.
- Assurer les aspects organisationnels des activités.
- Gérer les commandes de matériel d'animation et veiller à la mise à disposition.
- Participer à la création de flyers pour promouvoir une activité.

SAVOIRS

- L'accompagnement psycho-éducatif et social
- Le territoire et ses habitants
- Fonctionnement de l'administration et des services
- Fonctionnement des communes et pays voisins.
- Les premiers secours
- Techniques d'animation de groupes
- Techniques liées aux activités proposées
- Le fonctionnement scolaire
- Les assuétudes
- La gestion de projets
- Les relais institutionnels et les ressources sociales
- Les techniques de recherches d'emploi
- Les accès aux allocations familiales et bourses
- Les logiciels de bureau : Word/Excel

SAVOIR - FAIRE

- Ecouter activement
- Créer des dynamiques d'aides
- Coordonner des projets
- Rencontrer des partenaires
- Animer et suivre des groupes d'activités
- Analyser la situation, identifier les besoins, détecter les problématiques et précarités

- Poser un cadre éducatif et transmettre des principes éducatifs
- Responsabiliser le public
- Développer avec le public une relation de confiance professionnelle empreinte de respect
- Gérer des conflits
- Conduire des réunions
- S'adapter à différentes situations et rester professionnel
- Adapter sa communication au public et aux situations rencontrées
- Respecter la confidentialité, la déontologie et le devoir de réserve
- Gérer le stress et les imprévus
- Maîtriser ses émotions

SAVOIR - ETRE

- Esprit d'équipe - Autonome - Polyvalent - Authentique
- Rigoureux - Organisé - Efficace - Capacité d'analyse et de synthèse
- Bonne communication orale et écrite - Bonne capacité d'observation et d'écoute - Bon sens relationnel
- Créatif - Proactif - Préventif - Disponible - Flexible - Dynamique - Apte à prendre des initiatives - Responsable
- Diplomate - Respectueux - Faire preuve de neutralité, de discrétion - Etre ouvert à l'autre - Empathique - Bienveillant - Ecoute active

I) de fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- la possession du permis B est un atout ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
 - Soit être porteur d'un bachelier d'éducateur.
 - Soit être porteur d'un bachelier d'assistant social.
 - Soit être porteur d'un bachelier d'instituteur préscolaire.
 - Soit être porteur d'un bachelier d'instituteur primaire.
 - Soit être porteur d'un bachelier d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI), toutes orientations.
 - En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
 - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour satisfaire à l'examen. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

II) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin de la Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

III) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

IV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'AUBANGE.

V) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
rue Haute 22 à 6791 ATHUS
ou
- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
rue Haute 38 à 6791 ATHUS
ou
- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle 2**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance,
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VI) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

- VII) **de charger, pour le surplus,** le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°30: Communication : Réponse de Monsieur le Ministre-Président de Wallonie, Monsieur Elio DI RUPO, relative à l'état des routes N88, N870 et N813.

PROJET DE DELIBERATIONS